

DOSSIER DE PRESSE

Implantation de l'usine MICHELIN au Tamil Nadu (Inde)

**DES ASSOCIATIONS ET UN SYNDICAT
SAISISSENT LE POINT DE CONTACT
NATIONAL DE L'OCDE**



Tamil Nadu Land Rights
Federation



Association SANGAM

SOMMAIRE

Introduction

1. Les enjeux de la saisine

- LA SAISINE DU POINT DE CONTACT NATIONAL (PCN) DE L'OCDE
- LES GRIEFS
- LES FAITS

2. Les impacts sur la vie des populations

- LES IMPACTS SOCIAUX-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX
- LA NON PRISE EN COMPTE DES POPULATIONS AUTOCHTONES
- LA DEGRADATION DU CLIMAT SOCIAL ET DES DROITS HUMAINS

3. Les acteurs mis en cause

- L'ETAT INDIEN A ECHOUÉ A PROTÉGER LES DROITS DES POPULATIONS
- MICHELIN N'A PAS REMPLI SON DEVOIR DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME
- L'ETAT FRANÇAIS DOIT RENFORCER LA RÉGLEMENTATION CONTRAIGNANTE

4. Les « parties intéressées » ou plaignants

- TAMIL NADU LAND RIGHTS FEDERATION (TNLRF)
- THERVOY GRAMA MAKKAL MUNNERTA NALA SANGA (SANGAM)
- COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT (CCFD-TERRE SOLIDAIRE)
- CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT
- SHERPA

5. Les mesures proposées par les plaignants

- LES TROIS RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU PCN

6. Un cas pour faire avancer la responsabilité des entreprises

Annexes

- Les principes directeurs de l'OCDE
- Le PCN français : une instance à améliorer
- « Manifeste pour une France responsable » du Forum citoyen pour la RSE
- Article extrait de Faim développement magazine de juin/juillet 2012 « Justice verte contre industrie lourde »

Introduction

Dans le Tamil Nadu, un Etat du sud de l'Inde, les habitants de la caste des Intouchables du petit village de Thervoy tentent depuis 5 ans de faire respecter leurs droits face aux impacts négatifs d'un projet industriel qui les a privés de leur principal moyen de subsistance : leur forêt collective. L'entreprise MICHELIN est l'un des acteurs majeurs de ce projet industriel. Des associations françaises et indiennes saisissent le Point de contact national de l'OCDE, en France, afin de soutenir leur combat et faire progresser la responsabilité des entreprises françaises à l'étranger.

Les habitants de Thervoy qui vivaient depuis deux siècles de l'exploitation de leur forêt collective voient leur ressource vitale détruite par ce projet industriel. Cette forêt leur permettait de cultiver, faire paître leurs animaux, et cueillir les fruits et herbes médicinales dont ils avaient besoin pour se nourrir et se soigner. Thervoy et tous les villages environnants risquent de subir les impacts irréversibles de ce projet sur leur accès à l'eau, leurs activités agricoles et leur santé.

Si l'Etat du Tamil Nadu, dont la société d'Etat, SIPCOT (State Industries Promotion Corporation of Tamil Nadu) qui développe le site industriel, a manqué à ses obligations de protéger les populations de ces impacts négatifs, l'entreprise MICHELIN, première et seule entreprise à ce jour à s'être installée sur ce site, porte une part importante des responsabilités. Ni l'Etat, ni MICHELIN, n'ont consulté ou informé les populations de manière adéquate, ni mené à bien les études d'impact social et environnemental nécessaires. L'Etat comme l'entreprise sont restés sourds à la résistance pacifique des populations : manifestations, grèves de la faim, blocage pacifique de l'avancée des travaux, actions en justice contre l'Etat indien n'ont pas empêché les travaux de se poursuivre.

C'est pour mettre en évidence les manquements de l'entreprise MICHELIN en matière de respect des droits humains, et pour soumettre des recommandations concrètes, que des associations françaises et indiennes saisissent en France le Point de contact national (PCN) de l'OCDE.

Cet instrument est un dispositif qui doit permettre à chacun des 41 Etats signataires des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de veiller à faire appliquer ces principes par les entreprises. Les PCN visent à « promouvoir le respect » de ces principes, et s'assurer qu'ils soient « connus et compris par le milieu national des affaires et les autres parties intéressées ».

Il joue également un rôle de médiateur, car il peut être saisi dans le cadre d'une plainte, c'est-à-dire d'un cas présumé de violation des Principes directeurs par une entreprise multinationale.

1. Les enjeux de la saisine

Trois organisations françaises et deux organisations indiennes saisissent le PCN français d'une « circonstance spécifique », c'est-à-dire d'un cas présumé de violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, concernant l'entreprise MICHELIN pour son implantation dans le parc industriel de Thervoy, au Tamil Nadu (Inde). Les deux organisations indiennes sont particulièrement concernées et mobilisées : il s'agit de « Sangam », l'association des villageois de Thervoy, et de la Tamil Nadu Land Rights Federation, soutenue par le CCFD-Terre Solidaire. L'association de juristes SHERPA et le syndicat CGT ont souhaité rejoindre cette mobilisation.

LA SAISINE DU POINT DE CONTACT NATIONAL (PCN) DE L'OCDE

Après avoir tenté une démarche de dialogue au cours des deux dernières années, ils ont décidé de saisir le PCN pour qu'il effectue une analyse du comportement de l'entreprise MICHELIN dans le cadre de son installation en Inde, au regard des principes énoncés dans les Principes directeurs et qu'il évalue si l'entreprise est en violation de ces derniers. La responsabilité de l'entreprise est d'autant plus importante dans un contexte où l'Etat du Tamil Nadu lui-même n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits des populations.

Le PCN a ainsi trois mois pour statuer sur la recevabilité de la circonstance spécifique, et 12 mois au total pour rendre sa décision sur le fond. S'il accepte d'examiner le cas, il devrait engager une série de consultations avec l'entreprise concernée et avec les parties intéressées.

LES GRIEFS

Les « parties intéressées » estiment que les activités de l'entreprise MICHELIN dans le cadre de son implantation dans le parc industriel de Thervoy, ne sont pas conformes à un certain nombre de Principes directeurs de l'OCDE. En particulier, MICHELIN n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes aux droits des populations et à leur environnement.

LES FAITS

Les 6 000 villageois de Thervoy au Tamil ont découvert en 2007 par un article de la presse locale, que la State industries promotion corporation of Tamil Nadu (SIPCOT)¹, prévoyait de détruire 456 hectares de la forêt collective entourant le village, pour y implanter un parc industriel. Les habitants de Thervoy, à 95% Dalits (Intouchables selon le système des castes indiennes), ont, depuis 2 siècles, bénéficié d'un droit d'usage coutumier de la forêt, l'ont soigneusement entretenue et boisée, tout en y développant des activités agricoles, d'élevage et de cueillette, vitales pour eux.

Depuis 5 ans, une partie importante des villageois multiplie les protestations pacifiques et les actions judiciaires à l'encontre du gouvernement du Tamil Nadu, lui reprochant de ne pas avoir appliqué le droit en vigueur en Inde, ni en termes de consultation et d'information préalable, ni en termes de prévention des impacts environnementaux et sociaux. Le gouvernement a répondu aux protestations par la répression policière, sans rien changer à son projet industriel.

Des impacts sont également à craindre sur l'activité agricole entourant la zone (contraintes pour contourner le site industriel, impacts en termes d'accès à l'eau, de pollution etc.), ce qui n'a pas fait l'objet d'études sérieuses. L'entreprise MICHELIN, premier investisseur, et à ce jour le seul dans le site, joue un rôle clé. En exerçant pleinement sa responsabilité sociétale, elle doit contribuer au respect des droits des populations. Mais elle apparaît aujourd'hui avant tout préoccupée de la promotion de son activité.

¹ Compagnie créée en 1971 par le gouvernement du Tamil Nadu afin de développer l'activité industrielle dans l'Etat et attirer les investisseurs étrangers

2. Les impacts sur la vie des populations

Le site industriel envisagé par le gouvernement du Tamil Nadu prévoit non seulement la construction d'usines à l'intérieur du site, mais aussi la construction de deux voies rapides pour relier le site aux villes et ports les plus proches, ainsi qu'un certain nombre d'infrastructures dont les populations ne bénéficieront pas. MICHELIN, pour sa part, y développe l'une de ses plus grosses usines de pneumatiques au monde. Les impacts potentiels sur les populations sont nombreux.

LES IMPACTS SOCIAUX-ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

Impacts sur les moyens de subsistance et les ressources en eau

La principale source d'eau présente dans la zone est constituée par 3 *eris* (petits lacs artificiels) qui se formaient grâce à la zone hydrographique constituée par la forêt collective, également utilisée comme zone de pâturage pour l'élevage. L'aplanissement du sol afin d'y bâtir les usines, ne permettra plus le cumul des eaux. Lors d'une mission sur le terrain, le CCFD-Terre Solidaire et Sherpa ont constaté que l'un des *eris*, à l'intérieur du site, était asséché. Du fait du manque d'eau, les habitants constatent déjà une baisse des récoltes dans les exploitations agricoles autour du site. Enfin, les animaux, privés d'accès à cette ancienne zone de pâturage sous forêt, sont réduits à brouter autour du site industriel, ce qui s'avère insuffisant pour leur alimentation. Tout cela entraîne une perte de revenus pour les habitants, qui avancent le chiffre de 50 % de diminution de l'activité agricole sur le site de Thervoy.

Pollution des eaux et impacts sur la santé

Même aplanie, la zone industrielle demeure légèrement plus élevée que les villages environnants. Les effluents industriels du nouveau parc industriel risquent de s'écouler directement dans les villages et polluer les terres ainsi que les sources d'eau déjà faibles. Lors de la visite des organisations françaises, les populations locales, y compris dans des villages ayant bénéficié des programmes RSE de MICHELIN, ont manifesté contre les désagréments liés à la pollution déjà reçue en raison des travaux de construction de l'usine en cours.

Par ailleurs, la forêt permettait de produire des herbes médicinales, des fruits sauvages et des plantes qui étaient consommés par les habitants vivant aux alentours. Des ressources particulièrement utiles en temps de sécheresse...

Impacts sur l'emploi et les conditions de travail

MICHELIN a annoncé la création de 1 500 emplois, mais aucune garantie n'a été donnée aux populations quant au fait qu'elles bénéficieront de ces emplois. Les populations locales craignent en effet que la majorité de ces emplois leur restent inaccessibles, tandis qu'elles perdent une partie de leur moyens de subsistance actuels.



La forêt avant l'intervention de la SIPCOT et les travaux d'abattage

LA NON PRISE EN COMPTE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Le village de JJ-Nagar, à moins de 5 kilomètres du site industriel, abrite environ 300 foyers d'Irulas, une population classée comme « Scheduled Tribe » (population indigène). Selon les dispositions de la Convention 169 de l'OIT, et de la précédente convention 107 de l'OIT (ratifiée par l'Etat indien), ces populations jouissent de droits particuliers : elles doivent obligatoirement être consultées et donner leur consentement libre, préalable et éclairé pour toute décision les concernant. Or, les Irulas n'ont jamais été pris en compte ni par l'Etat du Tamil Nadu, ni par MICHELIN dans les études incomplètes qui ont été menées, ni associés à un quelconque processus de consultation.

Dans sa politique de responsabilité sociale, MICHELIN prévoit pour elles des formations en boulangerie... Mais aucune référence n'est faite, dans aucun des supports de communication de l'entreprise, au statut particulier des populations de ce village.

LA DEGRADATION DU CLIMAT SOCIAL ET DES DROITS HUMAINS

L'Etat a d'emblée réprimé les manifestations pacifiques organisées par les villageois qui réclamaient d'être consultés avant tout développement du site : à chaque fois plusieurs personnes étaient arrêtées. Les villageois ont alors entamé des grèves de la faim, fermé des écoles et magasins en signe de mécontentement, bloqué le trafic pour sensibiliser les autres habitants. Lors de certains de ces événements, outre les arrestations, la police aurait parfois fait usage de la force afin de mettre un terme aux manifestations. Une longue marche pacifique (18 km) a permis de faire libérer les détenus.



14 février 2011 : 600 femmes manifestent lors de l'arrivée de huit véhicules lourds sensés nettoyer et niveler la parcelle de MICHELIN

3. Les acteurs mis en cause

Une circonstance spécifique auprès du PCN a pour objet d'étudier la manière dont une entreprise respecte ou non les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales. Cela ne signifie en rien que l'entreprise soit seule responsable des éventuelles violations des droits humains, mais il s'agit de réfléchir aux manières dont l'entreprise peut exercer sa responsabilité, à travers sa sphère d'influence, donc y compris lorsque d'autres acteurs violent les droits. Ainsi dans le cas de Thervoy, l'Etat du Tamil Nadu ayant failli à son devoir de protéger les droits des populations, MICHELIN aurait dû être particulièrement vigilante et ne pas tirer bénéfice de ces défaillances. Pour sa part, à travers le PCN, l'Etat français a pour mission d'encourager MICHELIN à mettre pleinement en œuvre les principes directeurs de l'OCDE.

L'ETAT INDIEN A ECHOUÉ A PROTEGER LES DROITS DES POPULATIONS

Les responsabilités de l'Etat indien du Tamil Nadu sont indéniables. C'est en effet l'Etat indien qui a donné la permission de construire un parc industriel à la SIPCOT, sans mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques de violations des droits des populations riveraines. Saisie par les populations locales, la Haute cour de Madras a posé des conditions, en septembre 2009, à la poursuite des travaux de construction du site industriel, mais cette injonction n'a pas été respectée par la SIPCOT. Les populations n'ont toujours pas reçu les indemnités accordées par la Haute Cour, et la suspension des travaux n'a pas été respectée.

MICHELIN N'A PAS REMPLI SON DEVOIR DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

Dès 2008, en démarrant les négociations avec le gouvernement du Tamil Nadu afin d'implanter son usine de pneumatiques, MICHELIN ne s'est pas soucié des nombreuses manifestations et procédures légales intentées contre les autorités locales. L'accord finalement conclu en novembre 2009 entre Michelin et le gouvernement du Tamil Nadu, lui accordant la concession d'une parcelle de 117,35 hectares dans le parc industriel, a débouché sur la destruction de la forêt collective.

MICHELIN semble donc avoir joué un rôle clé dans l'ouverture du parc industriel, et demeure aujourd'hui la seule entreprise ayant démarré les travaux de construction de son unité de production à l'intérieur du site. Malgré sa politique active en terme de « projets sociaux », MICHELIN n'apporte pas de réponse satisfaisante concernant la manière dont elle a accompli son « devoir de diligence raisonnable », et n'apporte pas la preuve d'avoir mis en place toutes les mesures nécessaires en termes d'identification et prévention des impacts sociaux et environnementaux sur les populations.

Au contraire, l'entreprise minimise la portée des protestations, qu'elle ne mentionne pas dans sa communication publique. Elle ne mentionne pas non plus l'existence, à moins de 5 kms du site, d'un village indigène qui relève normalement d'une protection spécifique. En revanche, dans le cadre de son accord avec le gouvernement, MICHELIN bénéficie de nombreuses et importantes facilités : engagement des autorités locales à réaliser des infrastructures de transport et de communications, à satisfaire les besoins en énergie (gaz naturel) et en eau de MICHELIN, facilitation pour l'accès ou la construction de locaux ou d'habitations, mise en œuvre des réformes garantissant une flexibilité accrue du travail et d'importantes incitations fiscales. Tout cela fait émerger des doutes quant à l'apport réel du projet au développement de la zone.

L'ETAT FRANÇAIS DOIT RENFORCER LA REGLEMENTATION CONTRAIGNANTE

En tant que membre de l'OCDE, la France a le devoir de s'assurer du respect des Principes directeurs par ses entreprises partout où elles agissent.

Lors de la campagne électorale, en réponse à l'interpellation des organisations de la société civile réunies autour de Coordination Sud, M. Hollande déclarait : « *Je suis fermement attaché à la défense des droits économiques, sociaux et culturels comme à l'ensemble des droits humains. J'ai la conviction que l'action extérieure de notre pays doit contribuer à une mondialisation maîtrisée, équitable et encadrée. Dans le domaine juridique international, la primauté des droits de l'homme et leur opposabilité peuvent y contribuer.* »

Or, l'action de la France à l'international étant aujourd'hui, dans sa plus grande partie, véhiculée par les acteurs économiques, il est temps que le nouveau gouvernement prenne au sérieux la nécessité de mettre en place une réglementation contraignante qui encadre l'activité des entreprises multinationales.

4. Les « parties intéressées » ou plaignants

Depuis 2010, le CCFD-Terre Solidaire, sollicité par ses partenaires indiens, a choisi d'engager un dialogue avec MICHELIN pour proposer des mesures à mettre en œuvre afin de prévenir les violations potentielles des droits des populations. A plusieurs reprises, il a conseillé à MICHELIN de suspendre les travaux afin de mettre en place les procédures de diligence raisonnable négligées à l'origine du projet. Tout en reconnaissant en partie ses manquements, l'entreprise n'a pas accédé à ces demandes. Dans la suite de ce dialogue infructueux, SHERPA et la CGT ont décidé de se joindre au CCFD-Terre Solidaire et à ses partenaires indiens pour mettre l'entreprise face à ses responsabilités.

TAMIL NADU LAND RIGHTS FEDERATION (TNLRF)

L'association Tamil Nadu Land Rights Federation (TNLRF) a été créée en 2010 à l'initiative de mouvements sociaux et d'ONG d'appui aux groupes discriminés, marginalisés (notamment les Dalit, les populations indigènes – Adivasi). Ces communautés sont victimes d'investissements au profit d'entreprises nationales et multinationales, dont l'implantation est facilitée par les agences d'Etat. Ces dernières, notamment la SIPCOT, jouent un rôle central d'interface dans le processus d'accaparement des terres agricoles privées et collectives (les communs) par des investisseurs privés. TNLRF fédère les luttes contre l'accaparement et destruction des ressources naturelles induites par le développement des mégaprojets industriels causant appauvrissement et déplacements de ces communautés.

THERVOY GRAMA MAKKAL MUNNERTA NALA SANGA (SANGAM)

Sangam a été créée en février 2009 par les habitants du village de Thervoy, principal village concerné par l'implantation du site industriel. Son objectif est de défendre les droits de la communauté par la voie juridique. C'est cette association qui représente les villageois devant les Cours de justice indiennes et les agences d'Etat du Tamil Nadu.

COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT (CCFD-TERRE SOLIDAIRE)

Créé en 1961 et constitué en association selon la loi de 1901, reconnu d'utilité publique en 1984, le CCFD-Terre Solidaire a reçu en 1993 le label Grande cause nationale. Il a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et est, aujourd'hui, la première ONG française de développement. Avec un budget annuel d'environ 40 millions d'euros, le CCFD-Terre Solidaire met en œuvre sa mission de solidarité internationale au moyen de trois leviers : le soutien à près de 500 projets menés par des organisations locales dans 60 pays, un travail d'éducation au développement en France, et un plaidoyer auprès des décideurs politiques et économiques en France et au niveau international.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL – CGT

La Confédération Générale du Travail – CGT, forte de 690 000 adhérents, affiliée à la Confédération européenne des Syndicats et à la Confédération syndicale internationale, est l'une des organisations syndicales confédérées représentatives en France. Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, dans l'entreprise comme dans la société. Au plan international elle s'engage dans d'importants projets de solidarité et apporte une attention particulière aux logiques de développement humain durable.

SHERPA

L'association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a été créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques. Pour mener à bien ses objectifs, l'association a choisi de s'appuyer sur les outils offerts par le droit. SHERPA rassemble des juristes et des avocats venus de divers horizons, et travaille en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde.

5. Les mesures proposées par les plaignants

Dans le cadre de la saisine du PCN, les plaignants ont analysé la conduite de l'entreprise au regard des Principes directeurs et ont formulé trois principales recommandations, qui devraient permettre à MICHELIN de s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable.

LES TROIS RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU PCN

Suspendre immédiatement les travaux de construction de l'usine de production dans l'attente :

- que soient menées à terme toutes les procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de la SIPCOT pour les irrégularités et manquements dans l'ouverture du parc industriel de Thervoy ;
- de l'exécution par la SIPCOT de la décision rendue par la Haute Cour de Madras le 16 septembre 2009

S'assurer de la mise en place d'un Comité multipartite placé sous l'autorité du Conseil Municipal, visant à assurer la participation et l'adhésion des acteurs et communautés impactées par le projet industriel, dans la définition des termes de référence d'une étude d'impact indépendante, du choix des experts et du suivi de la mise en œuvre stricto sensu des recommandations. Ce comité devra assurer l'indépendance de l'étude à toutes les étapes.

Réaliser une étude indépendante sur les impacts sociaux, environnementaux et droits de l'Homme, de moyen et long terme, de l'implantation de son usine de production ainsi que sur son éventuelle future activité. Une telle étude, qui ne pourra se réaliser que si l'entreprise accepte la suspension des travaux, devrait intégrer non seulement les effets de l'usine MICHELIN mais aussi ceux liés aux infrastructures en cours de déploiement dans un rayon de 10 kilomètres autour du site (routes, ponts, etc.) par la SIPCOT. Cette approche holistique des risques et impacts réalisée de concert avec les populations locales permettrait à MICHELIN d'évaluer l'impact de son projet sur les équilibres sociaux et environnementaux du site, et de pouvoir évaluer, en toute objectivité, si le projet peut être poursuivi. La problématique de l'accès à l'« eau à usage agricole » devra être placée au cœur de cette étude. Afin de garantir la conformité de cette étude aux exigences des Principes directeurs, la réalisation de cette étude devrait se baser sur des données objectives, scientifiques et accessibles par toutes les parties intéressées et couvrir un cycle agricole complet.



Décembre 2010 : première consultation du CCFD-Terre Solidaire avec les villageois du Thervoy

6. Un cas pour faire avancer la responsabilité des entreprises

A travers cette démarche auprès du PCN les organisations s'engagent pour faire progresser la régulation et la responsabilité des multinationales.

Après la révision des Principes directeurs, le PCN français – l'instance qui permet de les diffuser et mettre en œuvre- doit être renforcée, afin de faire progresser l'exercice de la responsabilité par les multinationales françaises. Dispositif non contraignant mais qui faute d'une véritable réglementation des multinationales à l'échelle nationale, européenne et internationale, a le mérite d'exister. Dans certains pays comme le Royaume Uni ou les Pays Bas, les PCN ont un rôle plus actif.

La relation d'affaires ne doit pas faire obstacle à l'application des Principes directeurs

Dans une affaire similaire visant l'entreprise VEDANTA, le PCN britannique a plaidé pour que les dispositions contenues dans les Principes directeurs soient appliquées par les entreprises multinationales britanniques quel que soit le pays où elles agissent.

L'entreprise conduisant un projet en Inde était notamment soupçonnée de ne pas avoir consulté les populations locales d'ethnie Dongria Kondh potentiellement affectées par le projet de l'entreprise. Du point de vue de VEDANTA, la procédure devant le PCN devait être abandonnée car le projet avait été autorisé par la Cour de justice indienne. Toutefois, arguant que la juridiction indienne saisie n'avait pas statué sur la consultation des populations locales, le PCN a mis en avant l'application des Principes directeurs de manière indépendante et complémentaire par rapport au respect de la législation locale.

Ainsi, le paragraphe 56 de la Déclaration finale du PCN britannique affirme: "Neither Order suggests that the Supreme Court of India ruled (or was asked to rule) specifically on the need to consult local and indigenous communities, of which the Dongria Kondh are part. The UK NCP is not aware of whether consultation with indigenous groups is mandatory under Indian law, however Chapter V (2)(b) of the Guidelines does recommend consultation with communities directly affected by a multinational enterprise's environmental, health and safety policies and their implementation. The UK Government expects UK registered companies operating abroad to abide by the standards set out in the Guidelines as well as to obey the host country's laws²"

Lors de la dernière révision de 2011, les principes de visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité ont été introduits comme devant guider l'action des PCN. Nous attendons que le PCN français se dote des moyens et de la volonté politique d'intégrer ses principes dans sa conduite.

Plus largement, le CCFD-Terre Solidaire, SHERPA et la CGT portent, au sein du Forum citoyen pour la RSE (voir document annexe), des recommandations générales pour faire progresser la responsabilité des multinationales :

- Reconnaître la responsabilité juridique de la société mère d'une société multinationale à l'égard de l'activité de ses filiales et sa chaîne de sous-traitance, en France comme à l'étranger
- Garantir la transparence et l'accès à l'information sur les activités et les impacts des entreprises en matière de droits de l'Homme, d'environnement et de fiscalité.
- Lever les obstacles à l'accès à la justice pour les victimes.

² «Aucune procédure ne suggère que la Cour Suprême de l'Inde se soit prononcée (ou ait été invitée à se prononcer) spécifiquement sur la nécessité de consulter les communautés locales et autochtones, dont les Dongria Kondh font partie. Le PCN britannique ne sait pas si la consultation des groupes autochtones est obligatoire en vertu de la loi indienne, mais le chapitre V (2) (b) des Principes directeurs recommande la consultation des communautés directement touchées par la mise en œuvre des politiques environnementales, sanitaires et sécuritaires d'une entreprise multinationale. Le gouvernement britannique s'attend à ce que les entreprises enregistrées au Royaume-Uni opérant à l'étranger se conforment aux normes énoncées dans les Principes Directeurs en plus d'obéir aux lois du pays d'accueil ». UK National Contact Point, Final Statement by the UK National Contact Point for the OECD Guidelines for Multinational Enterprises – Complaint from Survival International against Vedanta Resources plc, p. 17, §56, consultable depuis la base de données de l'organisation OECD Watch : http://oecdwatch.org/cases-fr/Case_165/?searchterm=vedanta

Annexes

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des lignes directrices que les gouvernements membres de l'OCDE adressent à leurs entreprises multinationales.

Ces principes ne prennent donc pas la forme de lois contraignantes mais s'apparentent à un guide de bonne conduite sur les sujets comme les droits de l'Homme, la publication d'information, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, l'intérêt des consommateurs, la science et les technologies et la fiscalité.

L'article 2 des principes directeurs encourage les entreprises à respecter les lignes directrices « partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil » ((OCDE), 1976). Ainsi, une entreprise française s'implantant dans un pays dit du Sud devra mettre en œuvre les recommandations de l'OCDE.

Depuis la révision de 2000, ces principes directeurs, en plus d'édicter des normes de comportement, deviennent un instrument incluant un mécanisme de résolution des différends, qui peut être activé lorsqu'une ou plusieurs violations des lignes directrices sont identifiées.

Ce mécanisme de résolution des différends est mis en place par le Point de Contact National (PCN) que les Etats membres doivent chacun mettre en place. Les PCN ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre des Principes directeurs mais aussi de répondre aux sollicitations sur le non-respect de ces derniers.

La procédure de saisine

Le PCN est tenu de suivre une procédure en trois étapes :

1. Etude de la recevabilité des circonstances spécifiques soulevées par l'une des parties. A cet égard, le PCN vérifie si la question soulevée est de bonne foi et si elle est en rapport avec les Principes directeurs. Pour ce faire, il doit tenir compte de :
 - a. L'identité des parties concernées (du requérant et du défendeur) et s'assurer de l'intérêt du requérant ;
 - b. De la pertinence de la question et des éléments fournis à l'appui de la demande ;
 - c. De la pertinence des lois et des procédures applicables ;
 - d. De la manière dont des questions similaires ont été traitées au niveau national ou international, de l'intérêt que présente l'examen de la question au regard des objectifs et d'une mise en œuvre efficace des Principes directeurs.=> La demande doit donc être suffisamment précise et faire clairement référence aux principes directeurs de l'OCDE.

A l'issue de cette étape, le PCN se prononce sur l'acceptabilité ou le rejet de la demande.

2. Si cette demande est jugée recevable, le PCN proposera ses « bons offices », c'est-à-dire qu'il s'efforcera d'organiser entre les parties impliquées un règlement consensuel de la question soulevée.
3. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le PCN devra publier un communiqué et, éventuellement, des recommandations concernant la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE. Ces recommandations devront veiller à respecter la confidentialité des données sensibles de l'entreprise.

LE PCN FRANÇAIS : UNE INSTANCE A AMELIORER

En France, le Point de contact national prend la forme d'une structure tripartite rassemblant les syndicats, les représentants patronaux et l'administration publique par le biais de plusieurs ministères impliqués. Son activité est coordonnée par la Direction générale du Trésor au ministère de l'Économie et des Finances.

Sa composition est la suivante :

Syndicats : CFDT, CGT, FO, CFE–CGC, CFTC, UNSA.

Entreprises : MEDEF.

Administration : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, Ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Ministère des Affaires étrangères et européennes.

La composition du PCN français ne permet pas aujourd'hui d'inclure toutes les parties prenantes et notamment les ONG. Par ailleurs, par manque de volonté politique, il n'est pas réputé parmi les plus progressistes et proactifs comparé aux autres PCN, comme le PCN britannique.

Selon plusieurs organisations le PCN français ne répond pas actuellement aux exigences des nouveaux Principes. En effet, le texte introduit la notion d'« impartialité et d'équité pour les PCN », et renforce les « exigences de transparence sur leur travail et leur déclaration finale ».

En réalité, au-delà de sa composition, n'intégrant pas toutes les parties prenantes³, le PCN français communique très peu, ce qui explique la faible connaissance de ce mécanisme par l'opinion publique et les acteurs concernées. La lenteur dans le processus de traitement des circonstances spécifiques est également souvent pointée du doigt par les organisations qui le saisissent.

³ Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans son avis sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme a préconisé l'intégration des ONG dans l'instance, comme c'est le cas dans d'autres pays.

Manifeste pour une France responsable A l'attention des candidats aux élections présidentielle et législatives

Aujourd'hui, c'est à l'échelle planétaire que se manifestent les grandes crises (financière, alimentaire, humanitaire, etc.) et que se traitent les questions qui nous occupent : économie, climat, emploi, énergie, droits de l'Homme, etc. Un enjeu commun pour les pays industrialisés et les pays en voie de développement réside dans l'encadrement des activités des entreprises transnationales et l'instauration d'une réelle responsabilité sociétale.

En effet, ces acteurs de la mondialisation qui disposent parfois d'un pouvoir politique et économique plus grand que certains Etats, bénéficient d'une protection juridique qui ne tient pas compte des impacts majeurs qu'ils peuvent avoir sur les populations et l'environnement.

Si nous saluons les différentes avancées telles que l'adoption des Principes Directeurs des Nations unies, la révision des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, la promulgation de la norme ISO 26000 ou encore la mise à jour de la Communication RSE de la Commission européenne, force est de constater que ces instruments n'intègrent pas des mécanismes contraignants quant à leur mise en œuvre. Ils constituent toutefois un point de départ pour la définition de seuils minimaux. La France, forte de son engagement historique dans la promotion et le progrès des droits de l'Homme, devra, dans les années qui viennent, être initiatrice d'un renforcement du processus normatif au sein des instances internationales.

La prochaine législature devra, comme indiqué par la Commission européenne, « établir ou mettre à jour [...] (le) plan national d'actions prioritaires visant à promouvoir la RSE [...], en y faisant référence aux principes et lignes directrices internationalement reconnus en matière de RSE⁴ ». La France devra notamment se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre « protéger, respecter, réparer »⁵ adopté en juin 2011 par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.

Le Forum citoyen pour la RSE et ses membres souhaitent proposer aux candidats à l'élection présidentielle 12 mesures qui devront être intégrées au plan national de promotion de la RSE.

Né en 2004 pour favoriser une expression convergente d'organisations de la société civile ainsi que pour développer un centre d'expertise commun, le Forum citoyen pour la RSE (FCRSE) s'est fixé comme enjeu d'introduire la possibilité d'un contrôle démocratique sur les impacts sociaux, environnementaux et sociétaux de l'activité des entreprises. Le FCRSE milite en faveur d'une responsabilité effective des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales en France ou à l'étranger, un accès à la justice pour les victimes des pays du Sud et une obligation de transparence sur les impacts des activités des entreprises.

Les organisations membres sont :

- pour le domaine environnemental : Les Amis de la Terre France, Greenpeace France, France Nature Environnement (FNE) et WWF France;
- pour les droits de l'Homme : Amnesty International France, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et Sherpa;
- pour la solidarité Nord-Sud : le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement – Terre Solidaire (CCFD-Terre Solidaire), le Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID), Peuples solidaires-ActionAid;
- pour les organisations syndicales : la Confédération Française et Démocratique du Travail (CFDT) et la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- le journal Alternatives économiques et le Centre Français d'Information sur les Entreprises. (CFIE).

⁴ http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/_getdocument.cfm?doc_id=7009

⁵ <http://www.business-humanrights.org/media/documents/ruggie/ruggie-principes-directeurs-21-mars-2011.pdf>

A. Reconnaître la responsabilité juridique de la société mère d'une société multinationale à l'égard de l'activité de ses filiales et sa chaîne de sous-traitance, en France comme à l'étranger :

Le droit des sociétés tel qu'il est conçu aujourd'hui, à travers les deux principes que sont l'autonomie juridique de la personne morale et la responsabilité limitée, empêche de pouvoir considérer juridiquement responsable une holding ou une maison-mère pour les agissements de ses filiales à l'étranger. Bien qu'un groupe d'entreprises soit une réalité économique, chaque entité le composant, bien souvent domiciliée dans un pays du Sud, est isolée juridiquement. Cette séparation juridique (corporate veil en anglais) se traduit par l'impossibilité, d'un point de vue juridique, de reconnaître les responsabilités de la maison-mère pour les violations des droits de l'Homme et de l'environnement perpétrées par ses filiales.

Propositions :

1. Lever la séparation juridique entre la maison-mère et ses filiales, en établissant un régime juridique propre aux groupes de sociétés en instaurant, par exemple, la responsabilité du fait d'autrui propre aux personnes morales contrôlantes ou dominantes ;
2. Renforcer le cadre juridique français en s'alignant à minima sur les normes internationales tels que le cadre « Protéger, respecter, réparer », adopté par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en juin 2010 et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales comme révisés en 2011 ;
3. Garantir que les fonds publics ne soient ni à l'origine de violations des droits de l'Homme, ni des droits des travailleurs, ni de l'environnement, en obligeant les entreprises bénéficiaires de subventions et/ou de capitaux publics à entreprendre des études d'impacts concernant l'environnement et les droits de l'homme en amont du financement de projet.

B. Garantir la transparence et l'accès à l'information sur les activités et les impacts des entreprises en matière de droits de l'Homme, d'environnement et de fiscalité.

L'accès à l'information pour les parties prenantes (consommateurs, populations concernées par l'activité économique, les syndicats, les Etats, les ONG, etc.) demeure faible. L'absence de transparence empêche également le développement de pratiques qualitatives d'investissement socialement responsable (ISR). Il est donc nécessaire d'établir une obligation de transparence concernant la mise en œuvre par les entreprises des procédures de diligence raisonnable⁶ en matière de droits de l'Homme, sur la base d'indicateurs précis, fiables, pertinents et comparables entre entreprises du même secteur et dans le temps (la fragmentation et les différences méthodologiques renforçant l'opacité et rendant la lecture des données difficiles). Si en France, grâce au processus Grenelle, certains progrès en la matière ont été accomplis et ce en dépit de fortes oppositions des organismes patronaux, il reste à clarifier la méthodologie du reporting et le devoir de communiquer ces informations pour chaque filiale étrangère d'un même groupe.

⁶ Diligence raisonnable : pièce maîtresse du cadre des Nations unies « protéger, respecter, réparer », à savoir, le devoir pour les entreprises de prévenir et réparer les incidences négatives que leurs activités peuvent avoir sur les droits de l'Homme.

Propositions :

4. Elargir l'obligation de reporting extra-financier au périmètre international (pour qu'il inclue l'ensemble des entités composant le groupe et qu'il soit comparable au périmètre de consolidation comptable). Il doit comprendre des indicateurs précis, fiables, pertinents et comparables, en impliquant l'ensemble des parties prenantes. Ce dispositif, pour qu'il soit crédible, doit être assorti d'une vérification par des tiers indépendants et de sanctions ;
5. Imposer aux entreprises transnationales la publication d'informations comptables pays par pays ;
6. Encourager la mise en place d'un cadre national régulant la concertation entre les entreprises et leurs parties prenantes externes.

C. Lever les obstacles à l'accès à la justice pour les victimes

Aujourd'hui les victimes de violations de droits de l'homme ne peuvent obtenir réparation en France pour les préjudices causés par des filiales étrangères de groupes français. De surcroît, elles sont souvent soumises à des pressions psychologiques, voire menacées de mort lorsqu'elles déposent plainte contre une grande entreprise. Dans les pays du Sud, le système judiciaire est souvent faible et exposé à la corruption. Ainsi, même si certaines entreprises européennes se rendent complices d'expropriations, de déplacements forcés de population, de travaux forcés voire d'assassinats, le risque est grand que les tribunaux du Sud prononcent des non-lieux ou déclarent l'entreprise non coupable. Il est donc nécessaire de garantir l'accès à la justice aux victimes des multinationales en leur permettant de s'adresser aux tribunaux du pays de la société-mère.

Propositions :

7. Soutenir la réforme du Point de contact national de l'OCDE, en le dotant de moyens d'investigations (sur les violations potentielles), en renforçant les mécanismes de transparence et en associant les acteurs de la société civile aux dispositifs de consultation ;
8. Mettre en place un fonds d'aide aux victimes pour financer les procédures d'accès à la justice ;
9. Lever les obstacles en matière procédurale : s'assurer de l'existence de procédures d'appel (notamment quand le parquet a l'opportunité des poursuites) et s'assurer que la charge de la preuve ne pèse pas sur la victime ;
10. Créer "l'action de groupe" par l'introduction dans le droit national de la possibilité d'action de groupe, permettant ainsi à un ou plusieurs demandeurs d'intenter une action en justice au bénéfice d'un groupe de personnes ;
11. Ratifier le Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) afin de permettre aux victimes d'avoir un droit de recours ;
12. Renforcer le mécanisme de résolution des litiges au sein de l'OIT en s'inspirant de celui de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).



Les murs d'enceinte du site industriel

Justice verte contre industrie lourde

Dans un pays en plein boom économique, la protection de l'environnement et les intérêts des populations locales sont souvent perçus comme un frein au développement. Face à la recrudescence d'actions en justice contre des projets industriels, l'Inde vient de se doter de tribunaux dédiés exclusivement aux affaires environnementales. Feront-ils le poids face aux enjeux économiques, financiers et politiques ?

Suspendu, le vaste projet sidérurgique du géant sud-coréen Posco en Orissa, État du nord-est de l'Inde, pour procédure défectueuse. L'étude d'impact environnemental de cette future aciérie ultramoderne, qui prévoit de produire 12 millions de tonnes d'acier chaque année, a été réalisée pour une production trois fois inférieure... Suspendue, la construction d'une centrale hydroélectrique dans le district de Chamoli au pied de la chaîne himalayenne. Plus de 60 hectares de forêt sont menacés, ainsi que la biodiversité d'une zone qui abrite plantes et animaux en voie d'extinction dont le léopard des neiges. Suspendus, les travaux de la centrale thermique de Mundra dans le Gujarat, au nord-ouest du pays. Des éléments essentiels ont été dissimulés pour obtenir le feu vert environnemental des autorités. Autant de récents jugements émis par les tribunaux verts indiens suite, souvent, à des plaintes déposées par la société civile, environne-

mentalistes ou populations locales lésées par ces projets. De là à conclure que la justice verte est devenue un adversaire de taille du développement industriel indien..., rien n'est moins sûr.

Multiplication de plaintes contre les groupes industriels

« Depuis l'entrée de l'Inde à l'OMC en 1995, la libéralisation économique progressive, initiée en 1985 sous l'impulsion de la Banque mondiale et du FMI, s'est accélérée », note Sylvain Ropital, chargé de mission Asie du Sud au CCFD-Terre Solidaire. « Cette libéralisation a favorisé une mise en compétition des États indiens pour attirer les investisseurs étrangers dans une course effrénée à la croissance. De plus, New Delhi, qui souhaite intégrer le cercle restreint des puissances politiques dominantes, renforce massivement ses infrastructures de transport, énergétiques et militaires. Les effets dévastateurs de cette

industrialisation agressive nécessitent une intervention du législateur », poursuit-il. En effet, au même titre que les questions foncières, l'environnement est devenu un sujet explosif, confrontant de grands groupes industriels aux populations locales. « Ces dernières années, au nom du développement, les sources de subsistance traditionnelles, comme la forêt, la terre, les côtes, le lit des rivières, ont été confisquées aux communautés et transférées aux entreprises pour leurs projets industriels. Les populations déplacées ont été contraintes de faire appel à la justice. Les dépôts de plainte ont tellement augmenté qu'il a été décidé de créer des tribunaux verts », explique Nicholas Chinnappan, directeur d'IRDS (1) et coordinateur de TNLRF (2), partenaires du CCFD-Terre Solidaire. C'est, en effet, en grande partie pour désengorger les cours surchargées que ces tribunaux voient le jour. Un cas emblématique a cristallisé les tensions : celui de la mine de bauxite du

“ *Au nom du développement, les sources de subsistance traditionnelles comme la forêt, la terre, les côtes, le lit des rivières ont été confisquées aux communautés et transférées aux entreprises pour leurs projets industriels.* ”

Nicholas Chinnappan, directeur d'IRDS et coordinateur de TNLRF.

giant britannique Vedanta. En août 2010, le ministère de l'Environnement bloquait l'ouverture de cette mine située sur des terres sacrées de la communauté indigène Dongria Kondh, en raison de la violation par Vedanta du droit légal des populations indigènes à décider de l'usage et de la destination de leurs territoires originels. Depuis, le groupe minier a fait appel de cette décision. Appel qui pourrait être renvoyé devant le tout jeune tribunal vert...

C'est dans ce climat tendu et au terme d'un long processus que l'Inde met en place, en octobre 2010, des tribunaux dédiés exclusivement aux affaires environnementales. Dans le sillage de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, elle est le troisième pays à se doter d'une telle juridiction. Celle-ci doit tout mettre en œuvre pour rendre des décisions dans un délai de six mois. Pour renforcer ses décisions, chaque juge peut solliciter l'avis d'un expert scientifique en matière d'environnement. D'autre part, tout citoyen peut se saisir de cette instance pour requérir une compensation s'il estime que sa communauté, ou la santé publique, sont affectées. Enfin, leurs financements et infrastructures proviennent du gouvernement central. La justice verte aura-t-elle la capacité de s'opposer à des projets économiques et financiers colossaux, soutenus par les politiques ?

L'industrie française en première ligne

Sur le nucléaire par exemple, un marché indien de 100 milliards d'euros... « Nous sommes face à un discours populiste des gouvernants sur la souveraineté énergétique et l'accès de tous à l'électricité. Mais en réalité, il s'agit avant tout d'alimenter les zones économiques spéciales et d'exporter », considère Sylvain Ropital. Des signaux d'alerte ont été lancés par les tribunaux verts. Ils ont notamment demandé que soient établis des standards nationaux de taux de radioactivité autorisés dans les zones résidentielles, industrielles et écologiquement sensibles. Cela n'a pas empêché

le lancement de la construction, six mois après Fukushima, de deux réacteurs EPR de troisième génération dans une région sismique au nord de Mumbai. Un chantier estimé entre 5 et 7 milliards d'euros, confié à l'entreprise française Areva.

Autre fleuron de l'industrie hexagonale dans le collimateur de la justice verte : l'entreprise clermontoise Michelin. En effet, depuis 2007, la Sipcot, agence créée par le gouvernement du Tamil Nadu, chargée du développement industriel de cet État du sud de l'Inde, prépare l'installation d'un parc industriel, à la lisière d'une forêt protégée, dans le village de Thervoy. Parc qui doit accueillir notamment une usine Michelin de pneus pour camions.

Mille cinq cents familles, principalement des Dalits (ou Intouchables), sont concernées. Certaines ont été expulsées, des arbres ont été abattus sans autorisation. Les premiers travaux ont pollué les étangs voisins, seule source d'eau potable et agricole, des villageois. Dans le cadre de l'étude d'impact environnemental obligatoire dans cette situation, la population doit être consultée. Or, les habitants de Thervoy contestent la manière dont la consultation a été menée. Ils n'ont pas été informés en amont. Des trous de quatre-vingt-dix mètres de profondeur ont été creusés avant même qu'ils soient entendus. La réunion, censée se tenir dans une « proximité proche », a été organisée à vingt kilomètres du site et aucun transport n'a été mis à leur disposition. Les familles ont donc dû engager des frais importants pour s'y rendre. Enfin, alors que l'opposition au projet réunissait la quasi-unanimité des participants, peu de leurs arguments ont été retenus.

Le poids des enjeux financiers

Mobilisés depuis 2007 et soutenus par TNLRF, partenaire du CCFD-Terre Solidaire, les habitants de Thervoy ont décidé de lancer une procédure en justice. Mais le 24 avril dernier, les juges du tribunal vert ont considéré leur appel non recevable. « Pourtant, nos avocats ont soumis des

documents détaillés », regrette Nicholas Chinnappan. « Le procureur général est intervenu lui-même pour défendre Sipcot, cela montre bien l'importance accordée à cette plainte. La communauté de Thervoy a perdu, car elle ne fait pas le poids face aux enjeux financiers de Sipcot et Michelin », poursuit-il. Les plaignants ne jettent pourtant pas l'éponge, ils ont déposé un appel devant la Cour suprême. Quant aux grandes entreprises, elles ont beau jeu de se retrancher derrière la responsabilité des administrations indiennes, comme la Sipcot, quitte à se soustraire à leurs engagements éthiques, environnementaux et sociaux... Pour soutenir ses partenaires en Inde, le CCFD-Terre Solidaire a saisi, en France, le point de contact de l'OCDE, contre Michelin. Un mécanisme de règlement des différends.

Il est encore tôt pour se prononcer sur la réelle efficacité de ces tribunaux. Cependant, des décisions significatives ont été prises. « Le tribunal s'est, non seulement prononcé pour des compensations, mais il a aussi entrepris des réformes légales et procédurales. Dans un pays obsédé par le développement, nonobstant son coût social et écologique, le rôle du tribunal vert, en tant qu'institution qui maintient l'équilibre entre l'industrialisation, la sécurité environnementale et un niveau de vie décent, est crucial. La tâche, néanmoins, n'est pas facile. À l'heure actuelle, le mouvement environnementaliste indien voit dans les tribunaux verts un espoir face à la léthargie administrative, l'apathie politique et l'intérêt de pure forme des entreprises pour les questions environnementales », conclut Ritwick Dutta, avocat environnementaliste, coordinateur de Life (3) et défenseur des habitants de Thervoy.. ■

Violaine Plagnol

(1) Integrated Rural Development Society, association qui se bat depuis 1978 pour les droits, notamment territoriaux, des Dalits.

(2) Tamil Nadu Land Rights Federation, coalition d'ONG et de mouvements sociaux, créée en 2010 qui œuvre pour la protection et la valorisation des droits fonciers et des ressources naturelles au Tamil Nadu.

(3) Legal Initiative for Forest and Environment.



Article issu de Faim Développement Magazine (juin/juillet 2012) le mensuel du CCFD-Terre Solidaire